

(traduit du portugais)

Code civil

Livre IV

Droit de la Famille

Titre IV

De l'adoption

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1973

Constitution

1. Le lien d'adoption se constitue par décision judiciaire.
2. La procédure débute avec une enquête qui doit préciser, notamment, la personnalité et l'état de santé de l'adoptant et de l'adopté, la capacité de l'adoptant à élever et à éduquer l'adopté, la situation familiale et économique de l'adoptant et les raisons de sa demande d'adoption.

Article 1974

Conditions générales

1. L'adoption a pour objectif l'intérêt supérieur de l'enfant et elle est prononcée lorsqu'elle présente des avantages réels pour l'adopté, se fonde sur des motifs légitimes, n'entraîne pas de sacrifices injustes pour les autres enfants de l'adoptant et lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'entre l'adoptant et l'adopté s'établira un lien proche de celui de la filiation.
2. L'adopté doit avoir été confié à la garde de l'adoptant pendant un délai suffisant pour pouvoir estimer qu'un lien s'est créé.

Article 1975

Interdiction de plusieurs adoptions du même adopté

Tant que subsiste une adoption, il ne peut pas y en avoir une autre pour le même adopté, sauf si les adoptants sont mariés l'un avec l'autre.

Article 1976

Adoption par le tuteur ou administrateur légal de biens

Le tuteur ou administrateur légal de biens ne peut adopter le mineur qu'après approbation des comptes de tutelle ou d'administration des biens et lorsqu'il lui a été donné quitus.

Article 1977

Types d'adoption

1. L'adoption est plénière ou simple, selon l'étendue de ses effets.
2. L'adoption simple peut à tout moment, à la demande des adoptants, être transformée en adoption plénière, lorsque les conditions exigées pour ce faire sont réunies.

Article 1978

Garde confiée en vue d'une adoption ultérieure

1. En vue d'une adoption ultérieure, le tribunal peut confier le mineur à un couple, une personne célibataire ou une institution lorsque les liens affectifs propres à la filiation n'existent pas ou lorsqu'ils sont sérieusement distendus, et lorsque est constatée l'une quelconque des situations suivantes :
 - a) le mineur est né de parents inconnus ou décédés ;
 - b) il y a eu un consentement préalable à l'adoption ;
 - c) les parents ont abandonné le mineur ;
 - d) les parents, par action ou par omission, par incapacité manifeste due à une maladie mentale, ont mis en grave danger la sécurité, la santé, la formation, l'éducation ou le développement du mineur ;
 - e) les parents du mineur, accueilli par un particulier ou par une institution, ont fait preuve d'un désintérêt total pour l'enfant, qui a compromis sérieusement la qualité et le maintien des liens pendant au moins les trois mois qui ont précédé la demande de garde.
2. Dans l'examen des situations prévues au paragraphe ci-dessus, le tribunal doit donner la priorité aux droits et intérêts du mineur.
3. Le mineur est considéré comme étant en danger lorsque est constatée l'une de situations qualifiées de telles par la législation relative à la protection des droits des mineurs.
4. La garde fondée sur les situations prévues aux alinéas a), c), d) et e) du paragraphe ci-dessus ne peut pas être décidée si le mineur vit avec un ascendant, un collatéral jusqu'au troisième degré ou un tuteur, en étant à sa charge, sauf si ces parents ou tuteur mettent en danger, de manière grave, la sécurité, la santé, la formation morale ou l'éducation du mineur ou si le tribunal estime que la situation ne sert pas suffisamment les intérêts du mineur.

5. Le Ministère public, l'organisme de sécurité sociale de la zone de résidence du mineur, la personne à laquelle le mineur a été confié administrativement et le directeur de l'établissement public ou la direction de l'institution privée qui l'a accueilli ont la légitimité pour demander la garde judiciaire du mineur.

6. Ont également légitimité pour demander la garde judiciaire du mineur :

a) le candidat à l'adoption sélectionné par les services compétents lorsque, en vertu d'une décision judiciaire antérieure, il a le mineur à sa charge ;

b) le candidat à l'adoption sélectionné par les services compétents, lorsque ayant le mineur à sa charge et les conditions pour l'attribution de la garde administrative étant réunies, l'organisme de sécurité sociale ne décide pas de confirmer la garde du mineur, après avoir effectué l'étude de la demande d'adoption ou une fois que le délai prévu à cet effet est écoulé.

Article 1978 - A

Effets de la garde judiciaire

et de la mesure de protection de la garde confiée

à la personne sélectionnée pour l'adoption ou à l'institution

en vue d'une future adoption

Lorsque a été décidée la garde judiciaire du mineur ou la mesure de protection de la garde confiée à la personne sélectionnée pour l'adoption ou à l'institution en vue d'une future adoption, les parents n'ont plus le droit d'exercer l'autorité parentale.

Chapitre II

Adoption plénière

Article 1979

Qui peut adopter de manière plénière

1. Peuvent adopter de manière plénière deux personnes mariées depuis plus de quatre ans, non séparées judiciairement de personnes et de biens ou de fait, et âgées de plus de 25 ans.

2. Peuvent également adopter les personnes de plus de trente ans ou, si l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant, les personnes de plus de 25 ans.

3. Ne peuvent adopter de manière plénière que les personnes qui ont moins de 60 ans à la date à laquelle le mineur leur a été confié, par décision administrative, judiciaire ou par mesure de protection de la garde concernant la personne

sélectionnée pour l'adoption, étant entendu qu'à partir de 50 ans, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ne peut être supérieure à 50 ans.

4. Toutefois, la différence d'âge peut être supérieure à 50 ans, lorsque, à titre exceptionnel, des raisons valables le justifie, notamment lorsqu'il s'agit d'une fratrie au sein de laquelle l'un ou plusieurs des frères et sœurs ont une différence d'âge supérieure à celle-ci.

5. Les dispositions du n°3 ne s'appliquent pas lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Article 1980

Qui peut être adopté de manière plénière

1. Peuvent être adoptés de manière plénière, les mineurs, les enfants du conjoint de l'adoptant et les mineurs qui ont été confiés à l'adoptant par décision administrative, judiciaire ou par mesure de protection de la garde concernant la personne sélectionnée pour l'adoption.

2. L'adopté doit avoir moins de 15 ans à la date de la demande judiciaire d'adoption ; peut toutefois être adopté l'enfant qui a moins de 18 ans et qui n'est pas émancipé lorsque, alors qu'il avait moins de quinze ans, il a été confié aux adoptants ou à l'un d'entre eux ou lorsqu'il est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Article 1981

Consentement à l'adoption

1. En vue d'une adoption, le consentement des personnes suivantes est nécessaire :

a) de l'adopté de plus de 12 ans ;

b) du conjoint de l'adoptant non séparé judiciairement de personnes et de biens ;

c) des parents de l'adopté, même mineurs et n'exerçant pas l'autorité parentale, dans la mesure où il n'y a pas de garde judiciaire ni de mesure de protection de la garde confiée à une personne ou à une institution en vue de l'adoption ultérieure ;

d) de l'ascendant, du collatéral jusqu'au 3^{ème} degré ou du tuteur, lorsque les parents de l'adopté sont décédés, qu'il l'a à sa charge et qu'il vit avec lui.

2. Dans le cas prévu au n°2 de l'article 1978, la garde étant fondée sur les situations prévues aux alinéas c), d) et e) du n°1 dudit article, le consentement des parents n'est pas exigé, mais est nécessaire le consentement du parent ou du tuteur, dans la mesure où il n'y a pas de garde judiciaire ni de mesure de protection de la garde confiée à une personne ou à une institution en vue de l'adoption ultérieure ;

3. Le tribunal peut dispenser de consentement :
- a) les personnes qui auraient dû le donner en application des dispositions ci-dessus, si elles ne disposent pas de toutes leurs facultés mentales ou si, pour toute autre raison, il est difficile de les entendre ;
 - b) les personnes mentionnées aux alinéas c) et d) du n°1 et du n°2, lorsque se présente une des situations qui, aux termes des alinéas c), d) et e) du n°1 et n°2 de l'article 1978, aurait permis la garde judiciaire ;
 - c) les parents de l'adopté privés de l'exercice de l'autorité parentale, lorsque, au bout d'un délai de 18 ou 6 mois après que le jugement de privation de l'autorité parentale est devenu définitif ou qu'a été rejetée une autre demande, le Ministère public ou les parents n'ont pas demandé la levée de l'interdiction, en application des dispositions du n°2 de l'article 1916.

Article 1982

Forme et délai du consentement

1. Le consentement concerne l'adoption plénière et il doit être donné devant le juge qui doit préciser au déclarant la signification et les effets de son acte.
2. Le consentement peut être donné indépendamment d'une procédure d'adoption, l'identification du futur adoptant n'étant pas nécessaire.
3. La mère ne peut donner son consentement que six semaines après l'accouchement.

Article 1983

Caducité du consentement

Le consentement n'est plus valable si, au bout de trois ans, le mineur n'a pas été adopté ni confié par mesure administrative, judiciaire ou de protection de la garde concernant une personne ou une institution en vue d'une future adoption.

Article 1984

Audition obligatoire

- Le juge doit entendre :
- a) les enfants de l'adoptant de plus de 12 ans ;
 - b) les ascendants ou, à défaut, les frères et sœurs majeurs du parent décédé, si l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant et que son consentement n'est pas nécessaire, sauf s'ils ne disposent pas de toutes leurs facultés mentales ou si, pour toute autre raison, il est difficile de les entendre.

Article 1985

Secret de l'identité

1. L'identité de l'adoptant ne peut pas être révélée aux parents naturels de l'adopté, sauf si celui-ci déclare expressément qu'il ne s'oppose pas à cette révélation.
2. Les parents naturels de l'adopté peuvent s'opposer par déclaration expresse à ce que leur identité soit révélée à l'adoptant.

Article 1986

Effets

1. Par l'adoption plénière, l'adopté acquiert le statut d'enfant de l'adoptant et intègre, avec ses descendants, la famille de celui-ci, les relations familiales entre l'adopté et ses ascendants et collatéraux naturels disparaissent, sans préjudice des dispositions relatives aux empêchements matrimoniaux figurant aux articles 1602 à 1604.
2. Si l'un des conjoints adopte l'enfant de l'autre les relations entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et leurs parents respectifs sont maintenues.

Article 1987

Etablissement et preuve de la filiation naturelle

Une fois que l'adoption plénière a été prononcée, il n'est plus possible d'établir la filiation naturelle de l'adopté ni de faire la preuve de cette filiation en dehors de la procédure préliminaire de publication.

Article 1988

Prénoms et noms de l'adopté

1. L'adopté perd ses noms d'origine, son nouveau nom complet étant constitué, avec les adaptations nécessaires, en application de l'article 1875.
2. A la demande de l'adoptant, le tribunal peut, exceptionnellement, modifier le prénom du mineur, si la modification est dans son intérêt, afin qu'il ait sa propre identité et qu'il s'intègre mieux à la famille.

Article 1989

Irrévocabilité de l'adoption plénière

L'adoption plénière ne peut pas être révoquée sans l'accord de l'adoptant et de l'adopté.

Article 1990

Révision du jugement

Le jugement qui a prononcé l'adoption n'est susceptible d'être révisé que :

- a) s'il n'y a pas eu consentement de l'adoptant ou des parents de l'adopté, alors qu'il était nécessaire et que l'on ne pouvait pas s'en dispenser ;
- b) si le consentement des parents de l'adopté n'a pas été sollicité, alors que n'étaient pas réunies les conditions du n°3 de l'article 1981 ;
- c) si le consentement de l'adoptant a été vicié par une erreur coupable et essentielle sur la personne de l'adopté ;
- d) si le consentement de l'adoptant ou des parents de l'adopté a été obtenu par coercition morale, par menace grave ou a été inspiré par la crainte ;
- e) s'il n'y a pas eu consentement de l'adopté alors qu'il était nécessaire.

2. L'erreur est jugée essentielle si on peut supposer raisonnablement que la connaissance de la réalité aurait exclu la volonté d'adopter.

3. La révision ne sera pas accordée si les intérêts de l'adopté s'en trouvent considérablement affectés, sauf si les raisons invoquées par l'adoptant l'exigent de manière impérative.

Article 1991

Légitimité et délai pour la révision

1. La révision en application du n°1 de l'article ci-dessus peut être demandée :

- a) dans le cas des alinéas a) et b), par les personnes dont le consentement n'a pas été donné, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'adoption ;
- b) dans le cas des alinéas c) et d), par les personnes dont le consentement a été vicié, dans un délai de six mois suivant la disparition du vice ;
- c) dans le cas de l'alinéa e), par l'adopté, dans les six mois à compter de la date à laquelle il a atteint sa majorité ou a été émancipé.

2. Dans le cas des alinéas a) et b) du paragraphe ci-dessus, la demande de révision ne pourra être faite que dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le jugement qui a prononcé l'adoption est devenu définitif.

Chapitre III
Adoption simple

Article 1992

Qui peut demander une adoption simple

1. Les personnes de plus de 25 ans peuvent demander une adoption simple.
2. Ne peuvent demander une adoption simple que les personnes de moins de 60 ans à la date à laquelle le mineur leur a été confié, par mesure administrative, judiciaire ou de protection de la garde concernant une personne sélectionnée pour une adoption, sauf si l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.

Article 1993

Dispositions applicables

1. Les dispositions des articles 1980 à 1984, 1990 et 1991 sont applicables avec les adaptations nécessaires à l'adoption simple.
2. Si le consentement des parents de l'adopté a été donné conformément au n°2 de l'article 1982 et qu'il n'a pas été précisé pour quel type d'adoption il l'a été, il sera entendu qu'il s'agit d'une adoption simple.

Article 1994

L'adopté et sa famille naturelle

L'adopté conserve tous les droits et devoirs vis-à-vis de sa famille naturelle, sauf les restrictions établies par la loi.

Article 1995

Noms de l'adopté

Le Juge peut attribuer à l'adopté, à la demande de l'adoptant, les noms de celui-ci, en composant un nouvel ensemble de noms dans lequel figurent un ou plusieurs noms de sa famille naturelle.

Article 1996

Droits de succession et prestations d'aliments

L'adopté, ou ses descendants, et les parents de l'adoptant ne sont pas des héritiers légitimes les uns des autres, et ils ne sont pas davantage liés par des obligations alimentaires.

Article 1997

Autorité parentale

Il incombe exclusivement à l'adoptant, ou à l'adoptant et à son conjoint, si celui-ci est le père ou celle-ci est la mère de l'adopté, d'exercer l'autorité parentale, avec tous les droits et obligations des parents sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article ci-après.

Article 1998

Revenus des biens de l'adopté

L'adoptant ne peut disposer des revenus des biens de l'adopté que dans la proportion fixée par le tribunal pour les aliments de celui-ci.

Article 1999

Droits de succession

1. L'adopté n'est pas l'héritier légitime de l'adoptant ni ce dernier de celui-ci.
2. L'adopté et, par droit de représentation, ses descendants sont des ayants droit à la succession comme héritiers légitimes de l'adoptant, en l'absence de conjoint, de descendants ou d'ascendants.
3. L'adoptant est appelé à la succession, comme héritier légitime de l'adopté ou de ses descendants, en l'absence de conjoint, de descendants, d'ascendants, de frères et sœurs et de neveux du défunt.

Article 2000

Aliments

1. L'adopté ou ses descendants doivent verser des aliments à l'adoptant, en l'absence de conjoint, de descendants ou d'ascendants susceptibles de remplir cette obligation.
2. L'adoptant est considéré comme étant l'ascendant de l'adopté au premier degré en ce qui concerne l'obligation alimentaire, précédant les parents naturels dans l'ordre établi au n°1 de l'article 2009 ; toutefois, l'adoptant ne précède pas le père ou la mère de l'adopté avec lequel/laquelle il est marié.

Article 2001

Reconnaissance ultérieure

Les effets de l'adoption subsistent même si la filiation naturelle de l'adopté est établie ultérieurement.

Article 2002

Liste des biens de l'adopté

1. Dans les 30 jours suivant la notification du jugement qui a prononcé l'adoption, l'adoptant doit présenter au tribunal, si celui-ci le juge nécessaire, une liste des biens de l'adopté.
2. Si l'adopté, alors qu'il est mineur ou incapable, acquiert de nouveaux biens ou s'il y a subrogation en ce qui concerne les biens existants, le tribunal peut exiger qu'une liste supplémentaire lui soit présentée.

Article 2002-A

Présentation de comptes par l'adoptant

L'adoptant doit rendre des comptes de son administration à chaque fois que le tribunal l'exige, à la demande du Ministère public, des parents naturels ou de l'adopté lui-même, dans les deux ans qui suivent la majorité de ce dernier ou s'il a été émancipé.

Article 2002-B

Révocation

L'adoption est révocable, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, lorsque se vérifie l'une des situations qui justifient le fait de déshériter les héritiers légitimes.

Article 2002-C

Révocation à la demande d'autres personnes

Si l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption peut être prononcée, à la demande des parents naturels, du Ministère public ou de la personne à laquelle le mineur avait été confié avant son adoption, lorsque se présente l'une des circonstances suivantes :

- a) l'adoptant cesse de remplir les devoirs inhérents à l'autorité parentale ;
- b) l'adoption devient, pour une raison quelconque, contraire à l'éducation ou aux intérêts de l'adopté.

Article 2002-D

Effets de la révocation

1. Les effets de l'adoption cessent lorsque le jugement qui prononce sa révocation devient définitif.
2. Lorsque la révocation a été demandée par l'adoptant ou par l'adopté et que le jugement devient définitif après le décès du requérant, l'adopté et ses descendants ou l'adoptant, selon le cas, sont exclus de la succession légitime ou testamentaire de

celui qui a demandé la révocation et les biens reçus ou subrogés reviennent aux héritiers, sans préjudice des dispositions testamentaires du requérant postérieures à la demande de révocation.

3. La donation faite à l'adopté ou à ses descendants par l'adoptant ou à celui-ci par l'adopté, devient nulle si la révocation est demandée, respectivement par l'adoptant ou l'adopté, sauf si le donateur, après la demande de révocation, confirme la libéralité par un document authentique ou authentifié.

Décret-Loi n°185/93, du 22 mai

Chapitre III

Intervention des organismes de Sécurité sociale

Article 3

Communication au Ministère public,

aux commissions de protection des mineurs et aux organismes de Sécurité sociale

1. Les institutions officielles ou privées qui ont connaissance de mineurs se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 1978 du Code civil doivent en informer l'organisme de Sécurité sociale de la zone concernée, qui procédera à l'étude de la situation et prendra les mesures adéquates.
2. Les institutions publiques et privées de solidarité sociale font part obligatoirement, dans les cinq jours, aux commissions de protection des enfants et jeunes en danger ou, si elles n'existent pas, au Ministère public auprès du Tribunal compétent en matière de famille et de mineurs de la zone de résidence du mineur, de l'accueil de mineurs auquel elles ont procédé dans l'une quelconque des situations prévues à l'article 1918 du Code civil et de l'article 3 de la Loi de protection des enfants et des adolescents en danger.
3. Les personnes qui ont à leur charge un mineur en situation de pouvoir être adopté, doivent porter cette situation à la connaissance de l'organisme de Sécurité sociale de leur zone de résidence, qui procédera à l'étude de la situation.
4. L'organisme de Sécurité sociale doit porter à la connaissance, dans un délai de quinze jours, du magistrat du Ministère public auprès du tribunal compétent, des communications qu'il reçoit, des études qu'il réalise et des mesures qu'il prend en application du n°1.
5. Les communications visées aux numéros 1 et 2 sont faites sans préjudice des dispositions de la Loi sur la protection des enfants et jeunes en danger.

.../...

Article 4

Etude de la situation du mineur

1. L'étude de la situation du mineur doit préciser notamment son état de santé, son développement et sa situation familiale et juridique.
2. L'étude est réalisée le plus rapidement possible, en tenant compte de l'intérêt du mineur et des circonstances.
3. Si une adoption au Portugal n'est pas possible, en temps utile, et si la garde judiciaire du mineur a déjà été prononcée, l'organisme de Sécurité sociale informe l'autorité centrale, dans un délai de quinze jours, que la décision est devenue définitive, aux fins de placement à l'étranger de mineurs résidant au Portugal en vue d'une adoption ultérieure.

Article 5

Candidat à l'adoption

1. La personne qui souhaite adopter un enfant doit faire part de cette intention à l'organisme de Sécurité sociale de sa zone de résidence.
2. L'organisme de Sécurité sociale adresse au candidat à l'adoption, après avoir vérifié les critères légaux, une attestation de communication et d'inscription.

Article 6

Etude de la demande et décision

1. Après réception, l'organisme de Sécurité sociale procède à l'étude de la demande dans un délai maximum de six mois.
2. L'étude de la demande du candidat à l'adoption doit porter, notamment, sur la personnalité, la santé, l'aptitude à élever et à éduquer le mineur ainsi que sur sa situation familiale et économique et sur les raisons qui motivent la demande d'adoption.
3. Une fois l'étude terminée, l'organisme de Sécurité sociale prend une décision argumentée en ce qui concerne la demande et il la notifie à l'intéressé ; en cas de décision qui rejette la candidature, refuse de confier le mineur au candidat à l'adoption ou ne confirme pas la garde du mineur, la notification doit inclure la référence à une possibilité de recours, mentionner le délai et préciser le tribunal compétent à cet effet.
4. L'organisme de Sécurité sociale demande, tous les 18 mois, aux candidats à l'adoption de confirmer le maintien de leur candidature.

Article 7

Recours

1. Il est possible d'interjeter recours de la décision qui rejette la candidature, refuse de confier le mineur au candidat à l'adoption ou ne confirme pas la garde du mineur, dans un délai de 18 mois, auprès du tribunal compétent en matière de famille et de mineurs dans la zone où l'organisme de Sécurité sociale a son siège.
2. La demande, accompagnée des différentes déclarations, est présentée à l'organisme qui a prononcé la décision, lequel peut la modifier ; s'il ne le fait pas, l'organisme adresse le dossier au tribunal, dans un délai de quinze jours, avec les observations qu'il estime justifiées.
3. Après réception du recours, le juge ordonne les mesures qu'il juge nécessaires et, après communication au Ministère public, il prend une décision dans un délai de quinze jours.
4. Il ne peut être fait appel de la décision.
5. Aux fins d'interjection d'un recours, auquel se réfère le n°1, le requérant peut lui-même examiner le dossier ou demander à son représentant de le faire.

Article 8

Garde du mineur

1. Le candidat à l'adoption ne peut prendre le mineur à sa charge, en vue d'une future adoption, que s'il y a eu décision administrative, judiciaire ou mesure de protection de la garde concernant la personne sélectionnée pour une adoption.
2. La garde administrative résulte d'une décision qui confie le mineur, âgé de plus de six semaines, au candidat à l'adoption ou qui confirme la garde du mineur déjà à sa charge.
3. La garde administrative ne peut être attribuée que si, après audition du représentant légal ou de la personne qui a la garde de droit ou de fait, ou du mineur, s'il a plus de 12 ans, il s'avère sans aucun doute possible que ceux-ci ne s'opposent pas à cette décision.
4. Si la procédure de protection ou la procédure tutélaire civile est pendante, il est également nécessaire que le tribunal, à la demande du Ministère public ou de l'organisme de Sécurité sociale, estime que la garde administrative répond aux intérêts du mineur.
5. Aux fins prévues à l'alinéa ci-dessus, on considère qu'a la garde, de facto, la personne qui, dans les situations prévues aux articles 1915 et 1918 du Code civil et

en l'absence de décision judiciaire en la matière, assume avec continuité les fonctions essentielles propres à l'autorité parentale.

6. L'organisme de Sécurité sociale doit :

- a) communiquer, dans les cinq jours, au Ministère public auprès du Tribunal de la Famille et des Mineurs de la zone de résidence du mineur, la décision relative à la garde administrative et ses fondements ainsi que le rejet qui, en application du n°3, a empêché la garde ;
- b) effectuer les communications nécessaires au bureau de l'état civil où a été rédigé l'acte de naissance du mineur, aux fins de préservation du secret de l'identité prévu à l'article 1985 du Code civil ;
- c) délivrer et adresser au candidat à l'adoption une attestation de la date à laquelle le mineur lui a été confié.

Article 9

Période de pré-adoption et réalisation de l'enquête

1. Une fois décidée la garde administrative, la garde judiciaire ou la garde attribuée à une personne sélectionnée en vue d'une adoption, et après vérification du début du processus de relation, l'organisme de Sécurité sociale procède au suivi de la situation du mineur pendant une période pré-adoption non supérieure à six mois et à la réalisation de l'enquête à laquelle se réfère le n°2 de l'article 1973 du Code civil.
2. Lorsque les conditions nécessaires pour une adoption ont été vérifiées ou que la période de pré-adoption est écoulée, l'organisme de Sécurité sociale élabore, dans un délai de trente jours, un compte-rendu d'enquête.
3. L'organisme de Sécurité sociale notifie au candidat à l'adoption les résultats de l'enquête, en lui fournissant une copie du compte-rendu.

Article 10

Demande d'adoption

1. L'adoption peut être demandée après la notification prévue à l'article ci-dessus ou une fois le délai l'élaboration du compte-rendu écoulé.
2. Si l'adoption n'est pas demandée, dans un délai d'un an, l'organisme de Sécurité sociale doit faire obligatoirement une nouvelle appréciation de la situation.

Article 11

Personnel ayant une formation adaptée

1. Les organismes de Sécurité sociale doivent prendre des mesures d'accompagnement et le suivi des procédures d'adoption doit être assuré par des

.../...

équipes techniques pluridisciplinaires suffisamment nombreuses et qualifiées en matière de ressources humaines, ayant des connaissances en psychologie, service social, droit et pédagogie.

2. Les équipes qui interviennent dans l'étude de la situation sociale et juridique de l'enfant et de l'adolescent et dans la concrétisation de son projet de vie, aux fins d'adoption, doivent être autonomes et indépendantes par rapport aux équipes chargées de la sélection des candidats à l'adoption.

Article 11-A

Responsable des procédures d'adoption

Il doit y avoir dans chaque organisme de Sécurité sociale un responsable pour la mise en œuvre et le suivi de toutes les procédures d'adoption.

Article 11-B

Listes nationales pour les adoptions

Il doit y avoir, dans le cadre des organismes de Sécurité sociale, des listes de candidats sélectionnés pour l'adoption ainsi que des enfants et des adolescents susceptibles d'être adoptés, afin d'augmenter les possibilités d'adoption et l'adéquation dans le choix des candidats à l'adoption et des mineurs qui leur sont confiés en vue d'une adoption.

Article 11-C

Règles de procédure et de bonne pratique

La définition des critères de qualité pour les services d'adoption, ainsi que les procédures à adopter dans la définition des projets de vie, le cheminement des enfants et des adolescents en vue d'une adoption et dans la sélection des candidats à l'adoption, découleront des règles à appliquer uniformément dans tous les organismes de Sécurité sociale.

Article 12

Communications du tribunal

Le tribunal doit communiquer à l'organisme de Sécurité sociale le consentement préalable à l'adoption et adresser des copies des jugements prononcés dans les procédures de protection, lorsque la mesure de garde a été prononcée en faveur de la personne sélectionnée pour l'adoption ou de l'institution en vue d'une adoption ultérieure, dans le cadre des procédures de garde judiciaire et d'adoption.

Article 13

Adoption de l'enfant du conjoint de l'adoptant

1. Si l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant, la communication prévue au n°1 de l'article 6 suit la période de pré-adoption, qui ne doit pas excéder trois mois, les dispositions du n°2 de l'article 9 étant applicables.

2. Les dispositions du n°2 de l'article 10 ne sont pas applicables à l'adoption prévue au numéro ci-dessus.

Chapitre IV

Placement à l'étranger de mineurs

résidant au Portugal en vue d'une adoption

Article 14

Nécessité d'une décision judiciaire préalable

1. Le placement à l'étranger de mineurs résidant au Portugal, en vue d'une adoption, dépend d'une décision judiciaire préalable d'application d'une mesure de protection de la garde confiée à une personne sélectionnée en vue d'une adoption ou à une institution en vue d'une adoption ultérieure ou d'une mesure de garde judiciaire du mineur.

2. A la garde judiciaire prévue au numéro ci-dessus s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1978 du Code civil et des articles 164, 165, 166 et 167 du Décret-Loi n°314/78 du 27 octobre.

3. Si la garde judiciaire du mineur ou la garde en faveur d'une personne sélectionnée en vue d'une adoption a été prononcée sans référence au placement du mineur à l'étranger, le tribunal, à la demande du Ministère public ou de la Sécurité sociale, après avoir vérifié les critères prévus à l'article 16, transfère la curatelle provisoire du mineur au candidat à l'adoption, dans le cadre de la même procédure.

Article 15

Principe de subsidiarité

1. Lorsque l'adoption du mineur au Portugal s'avère possible, le placement du mineur à l'étranger en vue de son adoption n'est pas autorisé.

2. Aux fins des dispositions du numéro ci-dessus, on considère que l'adoption au Portugal est possible lorsque, à la date de la demande de garde judiciaire ou d'application de la mesure de protection de la garde en faveur d'une personne sélectionnée en vue d'une adoption ou d'une institution en vue d'une adoption

antérieure, il existe des candidats résidant sur le territoire national dont la demande semble aller dans le sens de l'intérêt du mineur.

Article 16

Critères de placement

Le placement d'un mineur à l'étranger, aux termes et aux fins prévus par l'article 15 ne peut être décidé que :

- a) s'il y a eu consentement ou si sont réunies les conditions qui justifient sa dispense, en application de la législation portugaise ;
- b) si les services compétents selon la législation de l'Etat de résidence des candidats à l'adoption trouvent ceux-ci aptes et l'adoption du mineur concerné possible dans ledit pays.
- c) s'il est prévue une période de cohabitation entre le mineur et le candidat à l'adoption suffisante pour établir un lien entre eux ;
- d) s'il existe des indices que la future adoption présente des avantages réels pour l'adopté et est fondée sur des motifs légitimes et s'il est raisonnable de penser que vont se créer entre l'adoptant et l'adopté des liens semblables à ceux de la filiation.

Article 17

Manifestation et appréciation de la volonté d'adopter

1. Il doit être fait part de la volonté d'adopter directement à l'autorité centrale portugaise par l'autorité centrale ou les services compétents du pays de résidence des candidats, ou par l'intermédiaire d'une entité autorisée, soit au Portugal, soit dans le pays de résidence des candidats, à exercer cette activité de médiation en la matière.
2. Après réception de la demande d'adoption, l'autorité centrale procède à son appréciation, dans un délai de dix jours, elle l'accepte, la rejette ou demande qu'elle soit complétée ou approfondie, et elle communique sa décision à l'entité qui l'a transmise.
3. A la demande doivent être joints les documents nécessaires prouvant que les candidats réunissent les critères prévus à l'article ci-dessus.

Article 18

Etude de viabilité

1. Dans la situation visée au n°3 de l'article 4, la viabilité concrète de l'adoption envisagée est analysée conjointement par l'autorité centrale portugaise et par l'organisme de Sécurité sociale de la zone de résidence du mineur, en tenant compte du profil des candidats et des caractéristiques du mineur.

2. Aux fins des dispositions du numéro ci-dessus, l'organisme de Sécurité sociale élabore une étude où figurent l'identité du mineur, l'appréciation de la possibilité de l'adoption, les caractéristiques du milieu social et de l'évolution personnelle et familiale du mineur, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que les autres éléments jugés nécessaires, notamment ceux visés à l'article 16.

3. Le rapport est communiqué par l'autorité centrale à l'autorité qui a présenté la demande d'adoption.

Article 19

Garde judiciaire

1. Si l'adoption est reconnue possible, l'organisme de Sécurité sociale intervient auprès du Ministère public pour que la garde judiciaire soit transférée au candidat à l'adoption.

2. Aux fins des dispositions du numéro ci-dessus, les autorités centrales des deux Etats ou l'autorité centrale et l'entité compétente qui présente la demande doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine et d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

3. La décision prononcée dans une procédure de garde judiciaire qui n'a pas été demandée dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale est également valable à cet effet, si les autres critères relatifs à l'adoption internationale sont réunis.

Article 20

Suivi et réappréciation de la situation

1. Pendant la période de pré-adoption, l'autorité centrale procède au suivi de la situation, par des contacts réguliers avec l'autorité centrale du pays de résidence des candidats ou avec l'autorité compétente à cet effet.

2. Si une période de pré-adoption n'est pas prévue dans le pays d'accueil, le candidat à l'adoption doit séjourner au Portugal pendant suffisamment de temps pour que soit vérifiée la constitution du lien.

3. S'il ressort des suivis mentionnés ci-dessus que la situation ne correspond pas à l'intérêt du mineur, les mesures nécessaires sont prises pour protéger le mineur et un projet de vie alternatif est mis en œuvre pour sauvegarder ces intérêts.

4. L'autorité centrale adresse une copie des renseignements fournis à l'organisme de Sécurité sociale et au tribunal qui a décidé la garde judiciaire du mineur.

Article 21

Communication de la décision

L'autorité centrale prend des mesures pour que, lorsque la décision d'adoption a été prononcée à l'étranger, lui soit adressée une copie de la décision qu'elle communique au tribunal qui a décidé la garde judiciaire du mineur.

Article 22

Révision de la décision

1. Le Ministère public est habilité à demander la révision d'une décision étrangère qui a prononcé l'adoption d'un mineur portugais, il doit le faire si elle n'a pas été demandée par les adoptants, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.
2. Aux fins prévues au numéro ci-dessus, l'autorité centrale adresse au Ministère public auprès du tribunal compétent tous les éléments nécessaires à la révision.
3. Le tribunal doit adresser à l'autorité centrale une copie de la décision de révision du jugement étranger qui a prononcé l'adoption.
4. Dans la procédure de révision du jugement étranger qui a prononcé l'adoption plénière, dans la citation, dans les notifications et dans l'accès au dossier, le secret de l'identité doit être préservé, en application de l'article 1985 du Code civil.

Chapitre V

Adoption par des personnes résidant au Portugal de mineurs résidant à l'étranger

Article 23

Candidature

1. Une personne résidant habituellement au Portugal, qui souhaite adopter un mineur résidant à l'étranger, doit présenter sa candidature à l'organisme de Sécurité sociale de sa zone de résidence, lequel procède à l'étude de la demande, aux fins de vérifier l'aptitude du requérant à une adoption internationale.
2. Les dispositions du n°2 de l'article 5 et des articles 6 et 7 du présent Décret-Loi s'appliquent à la candidature et à l'étude mentionnées au numéro ci-dessus.

Article 24

Transmission de candidature

Si le candidat à l'adoption est reconnu apte à une adoption internationale, l'organisme de Sécurité sociale transmet la candidature et l'étude mentionnées à l'article ci-dessus à l'autorité centrale qui, à son tour, les transmet à l'autorité

centrale ou à d'autres services compétents du pays de résidence de l'adoptant, ou bien encore à l'entité habilitée, soit au Portugal, soit dans le pays de résidence des candidats, à exercer une activité de médiation en la matière.

Article 25

Etude de viabilité

1. L'autorité centrale analyse, avec l'organisme de Sécurité sociale compétent, la viabilité de l'adoption souhaitée, en tenant compte du profil du candidat et du rapport sur la situation du mineur élaboré par l'autorité centrale ou par une autre entité compétente du pays de résidence.
2. Si la viabilité de l'adoption est reconnue, l'autorité centrale fait une communication à l'autorité centrale ou à une entité compétente du pays de résidence du mineur, en s'assurant que les procédures prévues à l'article 19 sont respectées.

Article 26

Suivi du dossier

1. L'organisme de Sécurité sociale de la zone de résidence du candidat doit faire part au Ministère public du début de la période de pré-adoption et du suivi de la situation du mineur pendant cette période, en application de l'article 9, tout en maintenant l'autorité centrale informée de l'évolution.
2. L'autorité centrale fournit à l'entité compétente du pays de résidence du mineur les informations relatives au suivi de la situation.
3. Les dispositions des articles 9, 10 et 20 sont applicables aux phases ultérieures de la procédure.

Article 26-A

Révision de la décision étrangère

1. Lorsque l'adoption a été prononcée dans le pays d'origine du mineur, l'autorité centrale doit demander la révision de la décision étrangère, si celle-ci n'a pas été demandée par les adoptants, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.
2. Aux fins du paragraphe ci-dessus, l'autorité centrale adresse au Ministère public auprès du tribunal compétent tous les éléments nécessaires à la révision.
3. Le tribunal doit adresser à l'autorité centrale une copie de la révision de la décision étrangère d'adoption.

4. Dans la procédure de révision du jugement étranger qui a prononcé l'adoption plénière, le secret de l'identité doit être préservé, en application de l'article 1985 du Code civil.

Article 27

Communication d'une décision

L'organisme de Sécurité sociale adresse une copie authentique du jugement d'adoption à l'autorité centrale qui, à son tour, la transmet à l'autorité centrale ou à l'entité compétente du pays de résidence de l'adoptant.

Décret-Loi n°314/78 du 27 octobre

Organisation tutélaire des Mineurs

Titre III

Des procédures tutélaires civiles

Chapitre II

Procédures

Section I

Adoption

Article 162

Consentement préalable

1. Le consentement préalable pour une adoption peut être donné devant n'importe quel tribunal compétent en matière de famille, indépendamment de la résidence du mineur ou des personnes qui doivent le donner.
2. Le consentement peut être demandé par les personnes qui doivent le donner, par le Ministère public ou par les organismes de Sécurité sociale.
3. Une fois la demande reçue, le juge fixe une date pour que le consentement soit donné, le plus rapidement possible.
4. Lorsque l'adoption est demandée, le consentement est joint au dossier.

Article 163

Suppression de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de la garde administrative

1. Le candidat à l'adoption qui, grâce à la garde administrative, a le mineur à sa charge en vue d'une future adoption, peut demander au tribunal de le désigner comme curateur provisoire du mineur jusqu'à ce que l'adoption soit prononcée ou que la tutelle soit instituée.

2. La curatelle provisoire peut être demandée par le Ministère public, dans un délai de trente jours à compter de la décision de garde administrative, si elle n'a pas été sollicitée dans les termes prévus ci-dessus.

3. L'acte de procédure est joint à celui de garde administrative ou d'adoption.

Article 164

Demande initiale

et citation dans le cadre de la procédure de garde judiciaire

1. Lorsque la garde judiciaire du mineur est demandée, sont cités pour la contester, sauf s'ils ont donné un consentement préalable, les parents et éventuellement les membres de la famille ou le tuteur visés à l'article 1981 du Code civil, ainsi que le Ministère public, lorsqu'il n'est pas le demandeur.

2. La citation est faite en application de l'alinéa b) du n°2 de l'article 233 du Code de Procédure civile.

3. Si on ignore le lieu où la personne citée se trouve, le dossier est immédiatement transmis au juge, qui ordonne une citation par voie d'affichage, sans préjudice des démarches préalables qu'il estime indispensables.

4. La citation par voie d'affichage ne suspend pas l'avancement de la procédure jusqu'à l'audience finale.

5. La citation doit toujours préserver le secret de l'identité prévu à l'article 1985 du Code civil, et, pour ce faire, il sera procédé aux adaptations nécessaires selon le cas.

Article 165

Instruction et décision dans la procédure de garde judiciaire

1. Le juge procède aux démarches qu'il estime nécessaires à la décision sur la garde judiciaire, avant l'audition de l'organisme de Sécurité sociale de la zone de résidence du mineur.

2. S'il y a contestation et preuve testimoniale, une date est fixée pour l'audience et le jugement.

3. Le tribunal communique au bureau de l'état civil où a été rédigé l'acte de naissance du mineur, dont la garde est décidée ou demandée, les indications nécessaires à la préservation du secret de l'identité prévu à l'article 1985 du Code civil.

4. La procédure de garde judiciaire est jointe à la procédure d'adoption.

Article 166

Garde provisoire

1. Lorsque la garde judiciaire est demandée, le tribunal, après audition du Ministère public et de l'organisme de Sécurité sociale de la zone de résidence du mineur, s'il ne sont pas requérants, peut attribuer la garde provisoire du mineur au candidat à l'adoption, à condition que les éléments du dossier permettent de dire qu'il y a lieu de faire droit à la demande.
2. Après citation par voie d'affichage, le juge décide de l'attribution de la garde provisoire.
3. Avant de prononcer une décision, le tribunal ordonne les démarches qu'il estime nécessaires et vérifie l'existence d'une procédure de protection.

Article 167

Suppression de l'exercice de l'autorité parentale

1. Dans le jugement qui décide de la garde judiciaire, le tribunal désigne le curateur provisoire du mineur, lequel exercera ses fonctions jusqu'à ce que l'adoption soit prononcée ou que la tutelle soit instituée.
2. Le curateur est la personne à laquelle le mineur a été confié ; en cas de garde, l'institution est de préférence celle qui a le contact le plus direct avec le mineur.
3. Si le mineur a été confié à une institution, la curatelle provisoire du mineur doit, à la demande de l'organisme de Sécurité sociale, être transférée au candidat à l'adoption, une fois qu'il a été sélectionné.

Article 168

Demande initiale

1. Dans la demande d'adoption, le requérant doit exposer les éléments visant à démontrer qu'il répond aux critères généraux prévus au n°1 de l'article 1974 du Code civil, ainsi qu'aux autres conditions nécessaires à la constitution du lien.
2. Sans préjudice des dispositions du n°2 de l'article 1985 du Code civil, avec la demande, sont fournis tous les moyens de preuve, notamment les copies authentiques de l'acte de naissance du mineur et de l'adoptant et une attestation montrant que les démarches relatives à l'intervention préalable des organismes prévus par la loi ont été faites.

Article 169

Enquête

Si l'enquête prévue au n°2 de l'article 1973 du Code civil n'accompagne pas la demande, le tribunal la demande à l'organisme de Sécurité sociale compétent, qui doit l'adresser dans un délai maximum de 15 jours, prorogeable pour une période identique, si cela est justifié.

Article 170

Démarches ultérieures

1. Dans le cadre de l'enquête, le juge, avec l'assistance du Ministère public, entend l'adoptant et les personnes dont la loi exige le consentement et qui ne l'ont pas encore donné.
2. Indépendamment des dispositions de l'alinéa a) du n°1 de l'article 1981 du Code civil, le mineur, compte tenu de son âge et de son degré de maturité doit être entendu par le juge.
3. L'audition des personnes visées aux paragraphes ci-dessus se fait séparément, de manière à sauvegarder le secret de l'identité.
4. Le juge doit avertir les personnes du consentement desquelles l'adoption dépend, de la signification et des effets de leur acte.

Article 171

Vérification des conditions de dispense du consentement

1. La vérification de la situation prévue au n°2 de l'article 1978, aux fins des dispositions du n°2 de l'article 1981, tous deux du Code civil, ainsi que la dispense du consentement en application du n°3 de l'article 1981 du même texte, dépendent de la vérification des conditions existantes par le juge, dans le cadre de la procédure d'adoption, de manière officieuse ou à la demande du Ministère public ou des adoptants, après audition du Ministère public.
2. Aux fins des dispositions du paragraphe ci-dessus, le juge ordonne les démarches utiles et estime si le consentement de certaines personnes n'est pas nécessaire.

Article 172

Jugement

1. Une fois les démarches nécessaires et autres effectuées et après audition du Ministère public, le jugement est prononcé.
2. La décision qui prononce l'adoption simple fixe le montant des revenus des biens de l'adopté qui peut être dépensé à titre d'aliments, le cas échéant.

Article 173

Conversion

Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à la conversion de l'adoption simple en adoption plénière.

Article 173-A

Révocation et révision

1. Dans les actions en révocation et révision, ainsi qu'en matière de recours extraordinaire en révision, le mineur est représenté par le Ministère public.
2. Après présentation de la demande dans les actions en révocation et révision d'une adoption, les défendeurs et le Ministère public sont entendus pour répondre.
3. A ces actions sont applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du n°2 de l'article 195 et des articles 196 à 198.

Article 173-B

Caractère secret

1. La procédure d'adoption et les procédures préliminaires, y compris celles de nature administrative, ont un caractère secret.
2. Pour des motifs valables et dans des conditions et des limites à fixer dans la décision, le tribunal peut, à la demande d'une personne invoquant un intérêt légitime, entendre le Ministère public, s'il n'est pas le demandeur, autoriser la consultation des procédures susmentionnées et des extraits des certificats ; s'il n'existe pas de procédure judiciaire, la demande doit être adressée au tribunal compétent en matière de famille et de mineurs dans la zone où l'organisme de Sécurité sociale a son siège.
3. La violation du secret des procédures mentionnées au n°1 et l'utilisation des certificats à des fins autres que celles prévues constituent un crime auquel correspond une peine d'emprisonnement d'un an maximum ou une amende équivalant à 120 jours maximum.

Article 173-C

Consultation et notification dans le cadre de la procédure

L'accès aux dossiers et les notifications à réaliser dans le cadre de la procédure d'adoption et des procédures préliminaires, y compris celles de nature administrative, doivent toujours respecter le secret de l'identité, en application de l'article 1985 du Code civil.

Article 173-D

Caractère urgent

Les procédures relatives au consentement préalable pour l'adoption, la garde judiciaire du mineur et l'adoption ont un caractère urgent.

Article 173-E

Enregistrement

Les demandes relatives au consentement préalable et à la garde judiciaire sont enregistrées chaque jour, avant 12 heures.

Article 173-F

Caractère préjudiciable

1. Les procédures légales visant à vérifier et à faire des recherches en maternité ou paternité ne revêtent pas un caractère préjudiciable ni par rapport à la procédure d'adoption et aux procédures préliminaires, ni par rapport à la procédure de protection.
2. La décision de garde judiciaire et l'application de la mesure de protection de la garde en ce qui concerne la personne sélectionnée pour l'adoption ou l'institution en vue d'une future adoption suspendent la procédure de vérification officieuse de maternité ou de paternité.

Article 173-G

Liaison

La procédure de protection est liée à la procédure d'adoption lorsque, dans le cadre de celle-ci, a été appliquée une mesure de protection de la garde en ce qui concerne la personne sélectionnée pour l'adoption ou l'institution en vue d'une future adoption, en application des dispositions des articles 173-B et 173-C.